

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE -
VILLE de TRÉLAZÉ

A R R E T É

Objet : Nomination des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Le Maire de la Commune de Trélazé,

- Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2020 fixant à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS ;
- Vu l'affichage en Mairie en date du 29 avril 2026 ;
- Vu les propositions faites par les associations « CFDT RETRAITÉ », « SOLIDARITÉ TRÉLAZÉ », « VIEXIDOM », « VIVRE ENSEMBLE », « APF 49 », « QI GONG » et « SECOURS CATHOLIQUE »

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- **Mme Mathilde HOUSSET-WEBER** en qualité de représentant des associations familiales ;
- **M. Alain MIRE** en qualité de représentant des associations de personnes âgées et retraités du département (« CFDT Retraité ») ;
- **Mme Sylvie CHAMPION** en qualité de représentant des associations de personnes âgées et retraités du département (« Association VIEXIDOM ») ;
- **Mme Nathalie HELIES** en qualité de représentant des associations de personnes handicapées du département (« Association APF 49 ») ;
- **Mme Annick SMIETANSKI** en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (« Association VIVRE ENSEMBLE ») ;

- **M. Yvon VIVION** en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (« Association SECOURS CATHOLIQUE ») ;

- **Mme Élodie JEANNETEAU** au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune » (Conseillère départementale) ;

- **M. Roland ONTCHANGALT** au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune » (Président Association QI GONG) ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Trélazé, le 11 mai 2026

Le Maire,

Lamine NAHAM



Accusé de réception en préfecture
049-264900671-20260511-ARR_11052026-AI
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026